

Membres en exercice : 19

Présents : 15

Votants : 15

Pour: 15

Contre: 0

Abstentions: 0

République Française

LOZERE

MONTS DE RANDON - COMMUNE NOUVELLE

Séance du 15 décembre 2025

Date de la convocation : 11/12/2025

Le quinze décembre deux mille vingt-cinq à 18 heures 30 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Francis SAINT-LEGER,

Présents : Maxime ATGER, Joseph BEAUFILS, Claudine BESSIÈRE, Michel BONNAL, Céline DELMAS, Gisèle GERBAL, Lydie JOURDAN, Jacqueline LIZZANA, Patrice MONTEIL, Francis SAINT-LEGER, Gilbert SALLES, Yvan VELAY, Gaëlle COULOMB, Christophe BRUN, Serge BRUGUIER

Représentés :

Excusés :

Absents : Kristelle BILLARD, Geneviève FABRE, Bernadette GAILLARD, Patrice SAINT-LEGER

Secrétaire de séance : Jacqueline LIZZANA

DE_095_2025 - Objet : Déclassement d'une portion de domaine public au village de La Villedieu

Le maire expose au conseil municipal la demande de l'indivision BARRANDON qui souhaiterait, afin de régulariser une situation échanger une portion de terrain de 20 m² appartenant au domaine public communal au droit de sa parcelle cadastrée section B 1019 sur laquelle est construite la terrasse de son habitation contre une portion de terrain de 48 m² issue de la parcelle cadastrée B 166 lui appartenant et sur laquelle la voie publique est aménagée.

Le maire expose au conseil qu'avant de procéder à cet échange éventuel, il est nécessaire de déclasser cette portion de terrain de 20 m².

Il explique également à l'assemblée que le déclassement d'une portion de domaine public nécessite habituellement une enquête publique sauf s'il n'y a pas d'atteinte aux fonctions de desserte et de circulation et que de fait cela justifie l'absence d'enquête publique.

Dans le cas en question, il est possible de constater qu'il n'y a effectivement pas d'atteinte aux fonctions de desserte et de circulation.

Aussi, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Vu l'absence d'atteinte aux fonctions de desserte et de circulation,
- Vu l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière, modifié par ordonnance 2015-1341 du 23 octobre 2015 article 5, qui dispense la décision de

déclassement d'enquête publique préalable lorsque l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

- Vu la demande présentée par le propriétaire ci-dessus désigné
 - Décide au vu des éléments ci-dessus que dans ce cas précis il n'est pas nécessaire de tenir une enquête publique pour procéder au déclassement de cette portion de 20 m² attenante à la parcelle cadastrée B 1019 sise au village de la Villedieu.
 - Décide de déclasser la portion de 20 m² qui borde la parcelle cadastrée B 1019 sise au village de La Villedieu.

La Secrétaire,

Jacqueline LIZZANA

Pour copie conforme,
Le Maire,

Francis SAINT-LEGER
(Lozère)

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique « Télerecours », accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>